AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES

Annexe 16 :
Arrêtés préfectoraux des DUP pour les périmètres de captages pour l'alimentation eau potable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Aménagement Territorial

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE REIMS

Définition des périmètres de protection des captages communautaires situés à Auménancourt

DECLARATION D' UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L214-1 à L214-4 et L215-13,

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

- le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-16 et R123-23,

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R2224-34,

- la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,

- les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration

- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,

- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- le plan d'occupation des sols (P.O.S) de la commune d'Auménancourt approuvé le 16 décembre 1998,

- l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 9 octobre 2001,

- la délibération n° CC 188/02 du 28 octobre 2002 de la Communauté de communes de l'agglomération de Reims adoptant la définition des périmètres de protection des captages de communauté et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- la délibération n° 42/2004 de la commune d'Auménancourt du 29 octobre 2004 se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité de son POS avec la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de la Communauté d'Agglomération de Reims,

- le dossier de définition des périmètres de protection des captages AEP de communauté situés à Auménancourt lieux-dits « Le Chemin de Guerlet », « Les Grands Coupons » et « Les Courtes Mains » section B, indice de classement : 0108-6X-0016, 0108-6X-0038, 0108-6X-0046 et 0108-6X-0047, destinés à l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération de REIMS comprenant le rapport hydrogéologique de mars 2000 actualisé en septembre 2002, et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004, dans les communes d'Auménancourt, Bourgogne et Saint- Etienne-sur-Suippe, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la CAR, situés à Auménancourt, lieux-dits « Le Chemin de Guerlet », « Le Grand Coupon » et « Les Courtes Mains »,

- le procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2004 relatif à l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du P.O.S d'Auménancourt avec l'opération,

CONSIDERANT :

- l'avis du commissaire-enquêteur du 25 mai 2004,

- l'avis de M. le Sous-Préfet de Reims du 11 juin 2004,

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 mars 2005,

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Marne en date du 21 mars 2005 sur les résultats de l'enquête,

- que la Communauté d'Agglomération de Reims a entrepris une démarche d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en privilégiant la construction d'une station de traitement de l'eau dans le bassin de la Vesle,

- que la Communauté d'Agglomération de Reims a engagé un processus de recherche en eau dans le bassin versant de l'Aisne,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages AEP de communauté situés à Auménancourt dont le périmètre immédiat est :

- **pour les puits P1, P2** : parcelles n° 184, 57, 58, 59, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 lieudit « Le Chemin de Guerlet » section B.

- **pour les puits P3 bis, P4 bis** : parcelles n° 132, 129, 128, 127, 130, 131, lieudit « Les Grands Coupons » section B et parcelle n° 189 lieudit « Les Courtes Mains » section B,

réalisée par la Communauté d'Agglomération de Reims, en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages susmentionnés,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Reims, siège de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par la Communauté d'Agglomération de Reims dans sa séance du 28 octobre 2002, la Communauté devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT

La Communauté d'Agglomération de Reims est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel des captages aux lieu-dits « Le Chemin de Guerlet », « Les Grands Coupons » et « Les Courtes Mains » sur la commune d'Auménancourt.

Les volumes à prélever par la Communauté d'Agglomération de Reims sur les captages situés sur la commune d'Auménancourt (indices de classement national : 0108-6X-0016, 0108-6X-0038, 0108-6X-0046 et 0108-6X-0047) ne pourront excéder pour le champ captant, au maximum **25 000 m3/j**.

ARTICLE 4 : AUTORISATION SANITAIRE

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avérait nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la Santé Publique, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Reims, siège de la communauté d'agglomération.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications des plans et état parcellaire joints ou consultables en mairie de Reims, siège de la communauté d'agglomération.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération de Reims.

La superficie du périmètre de protection immédiat est de : pour les puits **P1 et P2 : 6 ha 21 a 01 ca** et superficie pour les puits **P3bis et P4bis : 1 ha 53 a 88 ca).**

Le **périmètre de protection rapproché** dont la superficie est de : **109 ha 48 a 88 ca ha** et le **périmètre de protection éloignée** dont la superficie est de : **90 ha 35 a 28 ca.**

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la communauté d'agglomération de REIMS, il devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

(Les chiffres signalés entre-parenthèses correspondent aux numéros du rapport hydrogéologique (RH))

1 – TRAVAUX SOUTERRAINS

forages, excavations, remblayage (RH : 1.1 + 1.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit pour les *activités futures. Pour l'existant* : les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.
Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Dans le périmètre de protection éloigné

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole,...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère.

L'ouverture et exploitation de carrières touchant la nappe (RH : 1.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites

Dans le périmètre de protection éloigné : elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forage de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (RH : 1.4)

Dans le périmètre de protection rapproché est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (RH : 1.5)

Dans le périmètre de protection rapproché sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

2 – STOCKAGES ET DEPOTS

Les dépôts de produits polluants, de déchets solides (RH : 2.1 + 2.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : ils seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service chargé de la police de l'eau.

Stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides (RH : 2.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : sont interdites les installations de stockages existantes de plus de 500 litres qui devront être transférées en dehors de ce périmètre par exemple au sud du chemin rural d'Auménancourt à Saint-Etienne-sur-Suippe dans des conditions de sécurité conformes à la réglementation en vigueur. Les installation de moins de 500 litres existantes devront être mises en conformité. Les installations futures de plus de 1 000 litres sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Stockages de produits destinés aux cultures (RH : 2.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit *pour le futur.*

Pour l'existant : conforme à la réglementation générale. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages de la ferme de Guerlet, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%) un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.
- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.
- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental modifié par arrêté préfectoral du 27/10/1998.

Concernant la vulnérabilité de l'aquifère, il y a lieu de prendre des précautions particulières vis-à-vis de la ferme « Le Moulin de Guerlet ». En raison de l'assèchement parfois total du cours d'eau et de son colmatage dans la partie basse du lit, celui-ci ne peut être considéré comme une limite de protection qu'en période de hautes et moyennes eaux. Les contaminations accidentelles issues de l'activité de la ferme, et en particulier des deux importants stockages d'engrais liquides sans bac de rétention de sécurité, sont susceptibles de transiter sous le cours d'eau. Il est proposé, en plus de leurs mises en conformité avec la réglementation, un forage d'alerte situé en aval-écoulement de la nappe et en direction des captages à quelques dizaines de mètres de la ferme. Cet ouvrage pourrait avoir les caractéristiques suivantes :

- profondeur : 15 m, étanché sur la zone non saturée et crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère en hautes eaux ; le diamètre devra permettre la mise en place d'une pompe pour prélèvements réguliers,
- conditions de prélèvements : les prélèvements seront effectués après un pompage de 1 à 2 M3 d'eau, le débit de la pompe au moment du prélèvement devra être inférieur à 20 L/mn,
- éléments à rechercher : azote sous toutes ses formes et éléments majeurs, sulfates, chlorures, bicarbonates, sodium, potassium, calcium, hydrocarbures totaux,
- fréquence de prélèvement : compte tenu de l'aspect temporaire du rôle hydraulique du cours d'eau, il est conseillé un prélèvement par an au moment où la protection par le cours d'eau pourrait cesser, c'est à dire début septembre.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale

Les stockages des eaux usées urbaines ou industrielles (RH : 2.5 + 2.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (RH : 2.7 + 2.8)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

3 – CANALISATIONS

Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales (RH : 3.1 + 3.2)

Dans le périmètre de protection rapproché seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

3.3- Pour les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 – REJETS

Les rejets d'eaux usées (RH : 4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : seront soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau qui précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

Bassin d'infiltration d'eaux pluviales (RH : 4.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné les eaux seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur nettoyé au moins une fois par an . Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5 – CONSTRUCTIONS – BATIMENTS – ROUTES

Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement (RH : 5.1 + 5.5 + 5.9)

Dans le périmètre de protection rapproché feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Les constructions ne pouvant être raccordées à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées conformes au DTU. Elles feront l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la DDASS de la Marne.

Dans le périmètre de protection éloigné : conformes à la réglementation en vigueur

Les habitations avec assainissement autonome (RH : 5.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : sont interdites entre la Suippe et la route départementale D20. L'assainissement individuel de la ferme de Guerlet est tolérable, car le temps de transfert au captage est suffisamment long et situé en rive gauche de la Suippe. Sur le reste du périmètre les habitations seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées conforme au DTU. Elles feront l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la DDASS de la Marne.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Camping, caravaning et annexes, cimetières (RH : 5.3 + 5.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Bâtiments agricoles (RH : 5.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné

a) *Hangar pour matériel*
Autorisé sous respect des articles 2.3 et 2.4 pour le stockage de produits

b) *Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords*
Autorisé

c) *Bâtiments d'élevage*
Respect de la réglementation générale

Silos produisant des jus de fermentation (RH : 5.7)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

Les travaux de voirie et création de voies nouvelles (RH : 5.8)

Dans le périmètre de protection rapproché sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'interdire l'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route. A l'entrée sur le domaine protégé, il sera mis en place en bordure de route des panneaux de signalisations avertissant du risque de pollution des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable par un déversement liquide, avec les coordonnées des personnes à prévenir en cas de déversement accidentel.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

6 – ACTIVITES AGRICOLES

Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (RH : 6.1 + 6.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Grandes cultures (RH : 6.3)

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné : réglementation générale

Epandage de produits fertilisants (RH : 6.4 + 6.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes...) : Interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture et des fournitures et apports de toutes natures. Un contrôle de la qualité des eaux d'imbibition de la craie à 2,5 m de profondeur sous les parcelles épandues pourra être effectué par la collectivité responsable de la distribution d'eau.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures. La pratique du couvert végétal en hiver est recommandée pour diminuer le lessivage et le transfert vers la nappe des produits utilisés.

Utilisation de produits phytosanitaires (RH : 6.5)

Dans le périmètre de protection rapproché, l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné et le bassin d'alimentation, l'utilisation de désherbant à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol, est forment déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la DDASS. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

Abreuvoirs et abris, pacage des animaux et installations mobiles de traite (RH : 6.6 + 6.7)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Prairies permanentes (RH : 6.8)

Dans le périmètre de protection rapproché, les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

7 – BOISEMENTS

Déboisements (RH : 7.1)

Dans le périmètre de protection rapproché : Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voiries, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la DDAF.Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Coupes à blanc (RH : 7.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : Les coupes à blanc avec maintien d'une végétation basse (herbes, graminées de zones humides...) par broyage pour fixer la minéralisation du système racinaire est possible.

Tout traitement chimique ou thermique ainsi que le retournement des sols sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) (RH : 7.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : doit être conforme à l'**activité 6.5**

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Les aires de débardage, les mangeoires pour le gibier (RH : 7.4 + 7.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : seront implantées à plus de 100 m des points d'eau potable

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Traitement du bois stocké (RH : 7.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

8 – EAUX SUPERFICIELLES

Le curage du cours d'eau La Suippe (RH : 8.1)

Dans le périmètre de protection rapproché : devra faire l'objet d'une étude spécifique définissant les modalités d'intervention permettant de ne pas dégrader la qualité des eaux pompées.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Modification des écoulements (RH : 8.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : les ruisseaux « La Petite Rivière » et « Le Coquillart » qui, en période de très hautes eaux, sont alimentés à partir d'une prise d'eau dans la Suippe, constituent un apport d'eau trop proche des ouvrages de captages. La possibilité de maintenir fermée la prise d'eau devra être étudiée en fonction du droit d'eau existant sur cet ouvrage. Les lits des deux ruisseaux ne devront conserver que leur rôle d'exutoire de crues et d'évacuation des eaux de nappe excédentaires.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

TRAVAUX ET ACTIONS

- Réalisation des forages dans les règles de l'art
- Installation d'une clôture et d'une porte à fermeture sécurisée du champ captant
- Mise en place d'une action préventive visant à réduire la pollution diffuse d'origine agricole
- Etablissement d'un plan d'alerte intégrant une surveillance de la qualité des eaux de la Suippe, du piézomètre d'alerte de la ferme du Moulin Guerlet, ainsi que les modalités de gestion.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de REIMS veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : DELAIS

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : ACQUISITION DES TERRAINS

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Reims agissant au nom de la Communauté d'agglomération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages de communauté.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-4, L216-5, L216-6, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Auménancourt, conformément aux documents annexés au présent arrêté,

qui peuvent être consultés :

- à la Préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Aménagement Territorial – 1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Aménagement Rural et Environnement - Cité administrative Tirlet à Châlons-en-Champagne

- au siège de la Communauté d'Agglomération de Reims - Hôtel de ville à Reims

- à la Direction Départementale de l'Equipement – Unité Territoriale de Reims - 28, Bd Lundy à Reims

- à la Mairie d'Auménancourt.

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Reims et M. le Maire d'Auménancourt procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté d'agglomération de Reims :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera annexé au P.O.S. de la commune d'AUMENANCOURT et au P.L.U. des communes de BOURGOGNE et SAINT ETIENNE SUR SUIPPE dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 14 : EXCUTION – DIFFUSION

M. le Sous-Préfet de Reims, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Reims, MM. les Maires des communes d'Auménancourt, Bourgogne, Saint-Etienne-sur-Suippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée pour information, à M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 22 MARS 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Raymond LE DEUN

Pour ampliation
Pour le Préfet
Et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Alain THIEBAUD

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune d'Auménancourt

JCDV/VD

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler
/ 2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS SUR MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

COMMUNE DE LAVANNES -

Définition des périmètres de protection du captage communal en eau potable -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'administration communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code de l'urbanisme et notamment son article R 123-36,
- le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Octobre 1991,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES situé sur le territoire communal au lieudit "Le Bout de la Comme", section ZC, parcelle n° 9, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 21 Septembre 1977, son actualisation de Juin 1989 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la délibération du 14 Mai 1991 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 1992, dans la commune de LAVANNES en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal en eau potable,

- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 Février 1993,

- l'avis favorable du Sous-Préfet de REIMS en date du 1er Mars 1993,

- le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 6 Avril 1993 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES, situé sur le territoire communal au lieu-dit " Le Bout de la Comme", section ZC parcelle n°9, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVANNES dans sa séance du 14 mai 1991, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

b) Sont interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Le Maire de la commune de LAVANNES veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.F. de la MARNE, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de LAVANNES qui informera l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

I - Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et les états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : Commune de LAVANNES : une partie de la parcelle n° 155 lieudit "Le Village Est" section AB, la parcelle n° 156 même lieudit, même section, la traversée et une partie du boulevard de la Procession, une partie des parcelles n° 33 et 34 lieudit "Le Village Est" section AB, une partie et la traversée de la Rue des Ladres, la parcelle n° 36 lieudit "Le Village Est", section AB, une partie et la traversée de la rue de la Comme, les parcelles n°s 123 et 124 lieudit "Les Halliers" section AB, la traversée et une partie du boulevard des Halliers, une partie des parcelles n°s 122, 127 et 128 lieudit "Les Halliers" section AB, la traversée et une partie du CR n° 26 dit de la Grosse Borne,

- à l'est : la parcelle n° 4 lieudit "Les Noëls" section ZN, la traversée et une partie du CD n° 30 de FISMES à EPOYE, une partie des parcelles n°s 11, 12, 26 et 7, lieudit "Le Bout de la Comme" section ZC,

- au sud : la parcelle n° 1 lieudit "Le Bout de la Comme" section ZC,

- à l'ouest : la limite entre la parcelle n° 21 lieudit "La Maladrerie" section ZB et les parcelles n°s 1, 2 et 3 lieudit "Le Bout de la Comme" section ZC, la traversée et une partie du CE n° 48, une partie des parcelles n°s 149, 148, 147, 143, 142, 141, 139 et 137 lieudit "Le Village Est" section AB.

II - Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et les états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : Commune de LAVANNES : la parcelle n° 150 lieudit "Le Village Est" section AB, le chemin des fossés, la traversée de la rue des Ladres, la parcelle n° 42 lieudit "Le Village Est" section AB, la traversée de la rue de la Comme, la parcelle n° 74 lieudit "Le Village Est" section AB, une partie du chemin dit des Remparts, la parcelle n° 111 et une partie de la parcelle n° 112 lieudit "Les Halliers" section AB, la traversée du Boulevard des Halliers, la parcelle n° 113 lieudit "Les Halliers" section AB, la parcelle n° 25 lieudit "Les Halliers" section ZR, la traversée du CR n° 26 dit de la Grosse Borne, la parcelle n° 8 lieudit "Les Noëls" section ZN, la traversée du CE n°91,

- à l'est : la parcelle n° 36 lieudit "La Gloie Rouée" section ZN, le CE n° 57 parcelle n° 35, la traversée de ce chemin et du CD n° 30 de FISMES à EPOYE, la parcelle n° 14 lieudit "La Croix Boyer" section ZC,

.../...

- au sud : le CE n° 52, la traversée du CE n° 89, une partie du CE n° 29, la limite entre les parcelles n° 21 et 23 lieudit "Le Moujoux" section ZC,

- à l'Ouest : une partie de la parcelle n° 21 lieudit "Le Moujoux" section ZC, la traversée du chemin n° 70 dit Ancienne Voie Romaine, la parcelle n° 24 lieudit "La Noue de Charme" section ZB, le CD n° 31 (embranchement de Caurel et Lavannes), les parcelles n° 15 et 14 lieudit "La Maladrerie" section ZB.

ARTICLE 6

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

D'autre part, sur avis de l'hydrogéologue, le Conseil Départemental d'Hygiène confirme que les puits filtrants ne peuvent être admis dans le périmètre rapproché y compris pour les habitations existantes.

Pour ces habitations le stockage d'hydrocarbures liquides devra être du type à double enveloppe ou d'être équipé d'une cuve de rétention étanche égale à 100 % de la capacité de stockage.

Le fossé latéral au CD devra être étanchéifié dans la partie située dans le périmètre rapproché.

Un programme de travaux débutera en 1992. Il comprendra entre autre la mise en conformité des installations :

- pose d'une clôture,
- étanchéité du fossé latéral au CD,
- réalisation d'une margelle de protection autour du puits et du caniveau accolé,
- installation d'un système de désinfection,
- le recensement et la mise en conformité des installations de stockage d'hydrocarbures liquides.

La commune devra demander au Conseil Général, lors des travaux de renforcement du CD de réaliser un dévers afin d'évacuer toutes les eaux de ruissellement vers le fossé étanche.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 8

Le Maire agissant au nom de la commune de LAVANNES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de LAVANNES a charge de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de ladite commune les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique et notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètre de protection qui y sont définis, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123.36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de LAVANNES :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 12

Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Monsieur le Maire de LAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la MARNE et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS S/MARNE, le 19 AVR. 1993

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

Marc DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LALLEMENT

JCDV/MLB

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler
2D.1B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

COMMUNE DE LAVANNES

Définition des périmètres de protection
du captage communal en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE MODIFICATIF

VU :

- l'arrêté préfectoral du 19 Avril 1993 déclarant d'utilité publique :

  . la création des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES, situé sur le territoire communal au lieu-dit "Le Bout de la Comme", section ZC parcelle n° 9, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

  . l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,

  . l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tel qu'ils figurent sur les états parcellaires.

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de LAVANNES situé sur le territoire communal au lieu-dit "Le Bout de la Comme", section ZC, parcelle n° 9, destiné à son alimentation en eau potable, comprenant le rapport hydrogéologique du 21 Septembre 1977, ses actualisations de Juin 1989 et Juillet 1991, et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

- A R R E T E -

Article 1er - Le tableau de l'article 4 de l'arrêté susvisé concernant les servitudes imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné est modifié comme il suit :

.../...

DEFINITION DES TRAVAUX	A : interdites + B : réglementées	ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché: Activités: Existantes: A	Périmètre rapproché: Activités: Existantes: B	Périmètre rapproché: Activités: Futures: A	Périmètre rapproché: Activités: Futures: B	Périmètre éloigné: Activités: Existantes: B	Périmètre éloigné: Activités: Futures: B
1 - le forage de puits			X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.			X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).			X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.			X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.				X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.			X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.				X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.				X		X	X	X

11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	X		X			X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges.	X		X			X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.		X	X			X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.		X	X			X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.		X		X		X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.		X		X		X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.		X	X			X	X
18 - Le pacage des animaux.		X		X		X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	X		X			X	X
20 - Le défrichement.		X		X		+	+
21 - La création d'étangs.	X		X			X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.		X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		X		X		+	+

Rubrique 9 : Pour les habitations existantes, les installations individuelles de stockage d'hydrocarbures liquides peuvent être admises sous réserve d'être du type à double enveloppe ou d'être équipées d'une cuvette de rétention étanche et incombustible de capacité égale à 100 % de la capacité des installations de stockage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MARNE, Monsieur le Maire de LAVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la MARNE et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS SUR MARNE, le - 7 JUIN 1993

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

Marc DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LALLEMENT

LAVANNES
318
132.3.3

Périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de Lavannes (Marne)

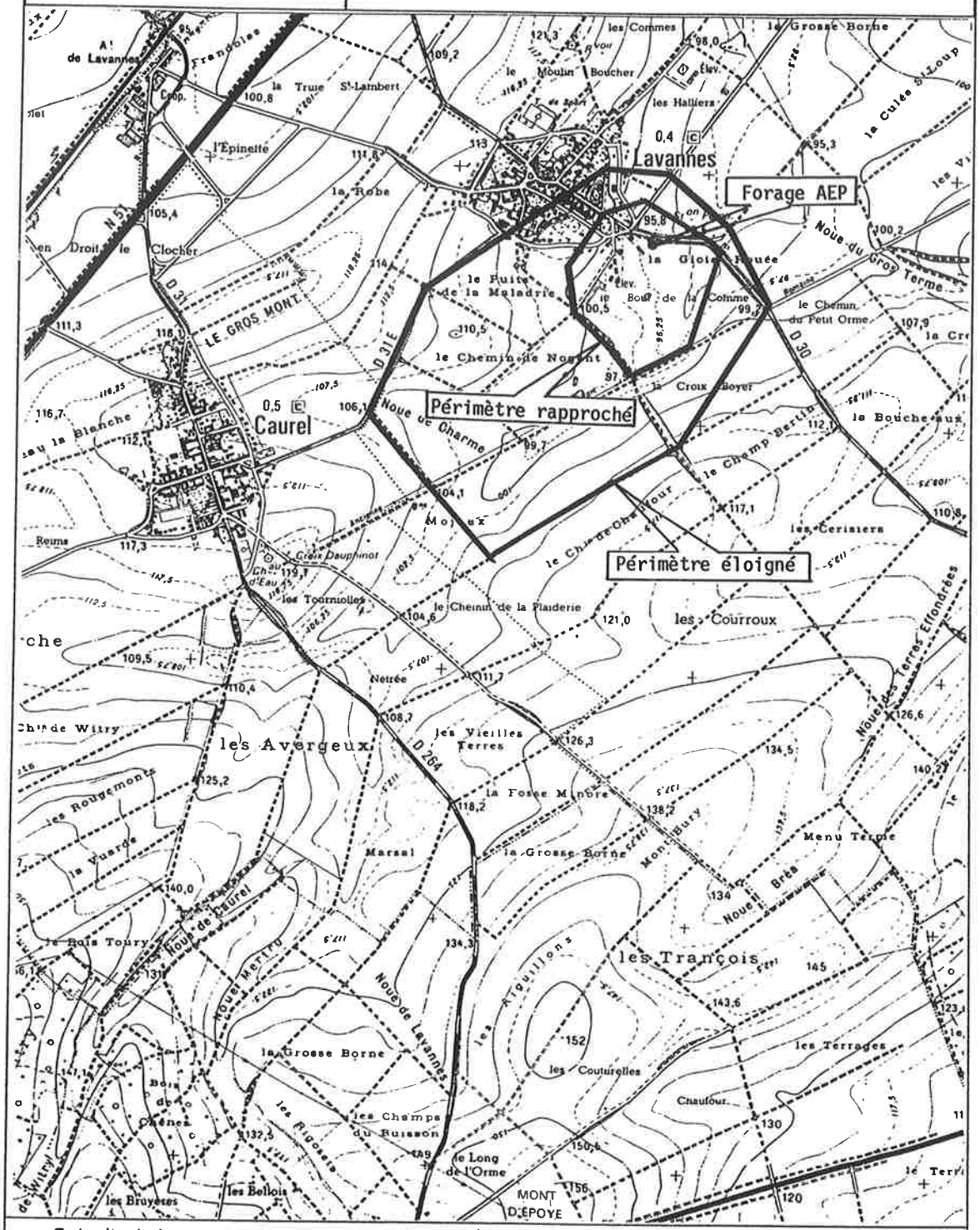

Extrait de la carte topographique I.G.N. à 1 / 25 000 e

250m 0 500 1000m

Département : MARNE
Commune : LAVANNES

Désignation du point d'eau : Forage AEP
Indice de classement national : 132-3-3

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions actualisé

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits d'exploitation (sauf réseau d'alerte)	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichement		X		X	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date 14 mars 1990

P. MORFAUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 814

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Rethel

Captage de La Prée (Code Minier : 00858X0045)

Situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-172 du 30 mars 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0085-8X-0045) exploité par la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-19 en date du 16 janvier 2008 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la création du forage de la ville de Rethel, situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-20 en date du 16 janvier 2008 portant autorisation sanitaire de distribuer de l'eau sur la commune de Rethel à partir du captage identifié 00858X0045 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rethel, en date du 2 mars 2010, par laquelle la commune de Rethel sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Nanteuil-sur-Aisne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 septembre 2008 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 25 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 6 septembre 2008,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 17 juin 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage et les épandages de fertilisants) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rethel ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rethel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Prée, sis sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;

- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Rethel est autorisée à prélever l'eau issue du captage de la Prée, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00858X0045) est situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne, dans le domaine fluvial.
Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du captage sont :

- X = 795 019 km
- Y = 6 935 728 km
- Z = + 68 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 120 m^3/h
- 2500 m^3/j
- 920000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines

contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de la Prée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rethel.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rethel, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, situé en zone inondable, dans le domaine fluvial, a une superficie de 9 ares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AB 88, AC 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 57, 64, 65, ZH 66, 67, 68, 116, ZI 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 131, 137, 138, 139.
Il intègre également les terrains domaniaux non cadastrés, situés au bord de l'Aisne.
La superficie des parcelles cadastrées est de 29 ha 92 a 69 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 156 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE :

La commune de Rethel pourra acquérir des parcelles cultivées du PPR et les reconvertir en pâtures ou en boisements. Cette recommandation se justifie par la vulnérabilité consécutive aux relations entre la rivière et la nappe exploitée.

L'évolution du lit de l'Aisne doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Il importe de maintenir la distance séparant la berge du captage, en maintenant et en entretenant la végétation arbustive existante.

Les piézomètres créés lors des opérations de recherche en eau doivent être sécurisés, s'ils sont conservés pour le suivi de la nappe exploitée. Sinon ils doivent être rebouchés.

Afin de parer aux risques de pollutions en provenance de la rivière ou du canal, un plan d'intervention doit être formalisé par les autorités compétentes.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Rethel est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rethel.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Rethel ;
M. le maire de Nanteuil-sur-Aisne ;
M. le maire de Barby ;
M. le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
M. le directeur du service de la navigation de la Seine ;
M. le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ;
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales même traitées et d'eaux de ruissellement ;
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières ou autres excavations ;
- La réalisation de plans d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit destiné à l'amendement ou à la fertilisation des sols ;
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- Les rejets d'effluents agricoles ;
- Le camping-caravaning ;
- La création de cimetières ;
- Les activités artisanales et industrielles ;

- La création de nouvelles voies de communication ;

- Les aires de stationnement ;

- L'implantation de bâtiments d'élevage (étables, stabulations) ;

- Les installations mobiles de traite ;

- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- Le retournement des prairies permanentes ;

- L'épandage de fumier ;

- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;

- Le défrichement des parcelles boisées ;

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation de la ressource.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes et non fermentescibles ; la couche supérieure du remblai sera constituée sur au moins 0,50 m de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;

- Toutes les canalisations, à l'exception des collecteurs d'eaux pluviales, seront à étanchéité renforcée. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans ;

- L'épandage d'engrais devra être réalisé dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles ;

- Les abreuvoirs d'animaux seront installés à l'extrémité de la parcelle la plus éloignée du captage. Ils devront être aménagés de manière à ne pas créer de bourbiers ;

- Le pacage devra se limiter à la production herbagère de la parcelle. Il sera interdit en période hivernale ;

- Dans le cadre de l'entretien des surfaces boisées, les coupes d'amélioration et les coupes rases ne devront pas donner lieu, à l'intérieur du PPR :
  - à des brûlages,
  - à des dépôts, même temporaires, de carburants, d'huiles ou de tout autre produit potentiellement polluant,
  - à des vidanges ou à des opérations liées à l'entretien du matériel.

En cas d'incident (fuite d'un engin par exemple), les polluants déversés devront être contenus par des matériaux absorbants (ex : sciures) et les terre souillées devront être évacuées en dehors du PPR.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier TAINTURIER

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Une réglementation particulière pourra s'appliquer dans le cadre d'un règlement d'urbanisme :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront reposer sur un bac de rétention de volume au moins égal à celui de la cuve concernée ou celle-ci devra être constituée d'une double paroi. Ces installations devront être placées sous abri.

- Les installations de stockage d'engrais liquide ou solide devront reposer sur un bac de rétention étanche. Elles devront être placées sous abri.

- Le stockage des matières fermentescibles devra être réalisé sur aire étanche équipée d'une fosse de récupération des jus. Il devra être couvert.

- L'épandage de produits fertilisants : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.

- Si des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques doivent être posées, elles devront être équipées de dispositifs de détection de fuites et de vannes d'isolement aux extrémités des tronçons traversant le périmètre.

- Les captages exploitant le même aquifère, éventuellement créés par des tiers, ne devront pas induire d'impacts quantitatifs sur la ressource exploitée. Ces ouvrages devront faire l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle d'une hauteur minimale égale à 50 cm, capot de fermeture cadenassée. Si l'eau est pompée grâce à un moteur thermique, le réservoir de carburant sera placé sur un bac de rétention.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier TAINTURIER

- **ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire**
  Plan 1/25000ème

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de NANTEUIL SUR AISNE

Champ captant situé au lieudit « La Prée »

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

N

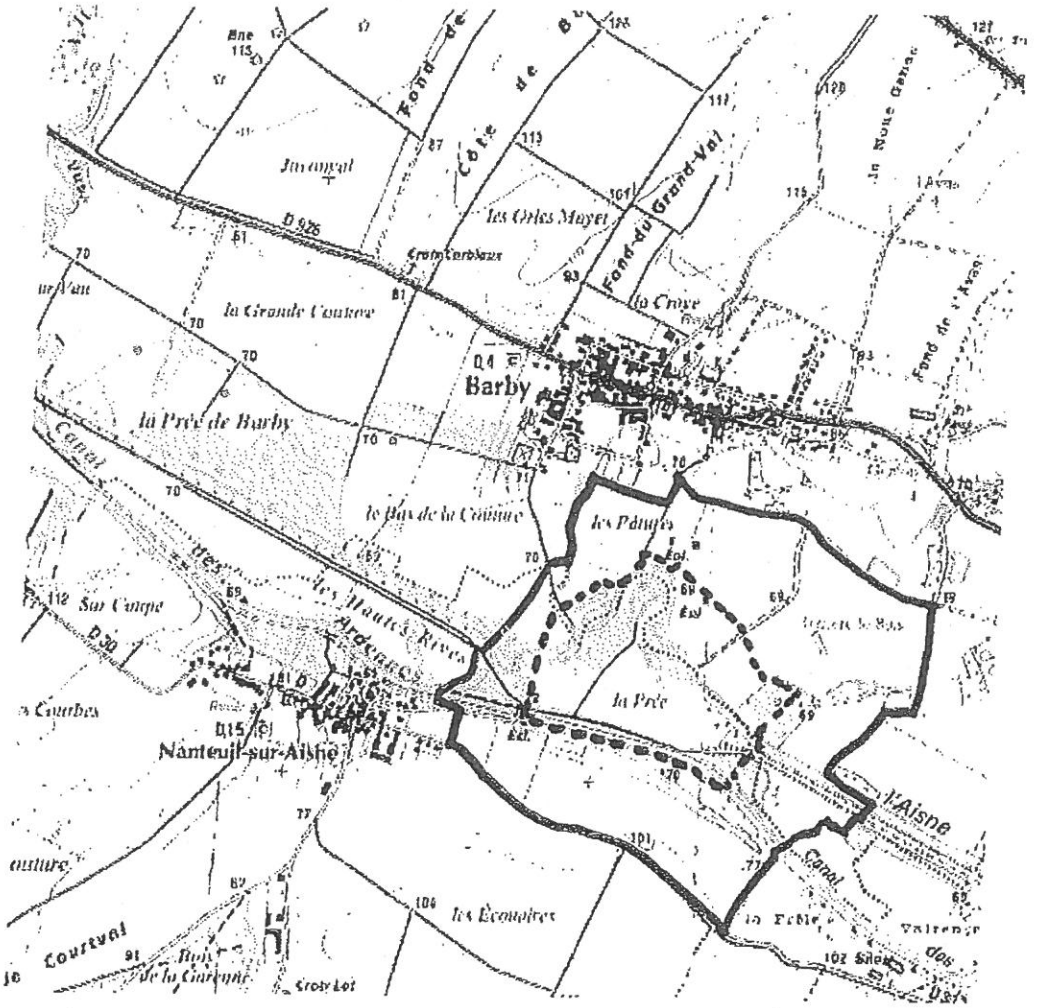

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

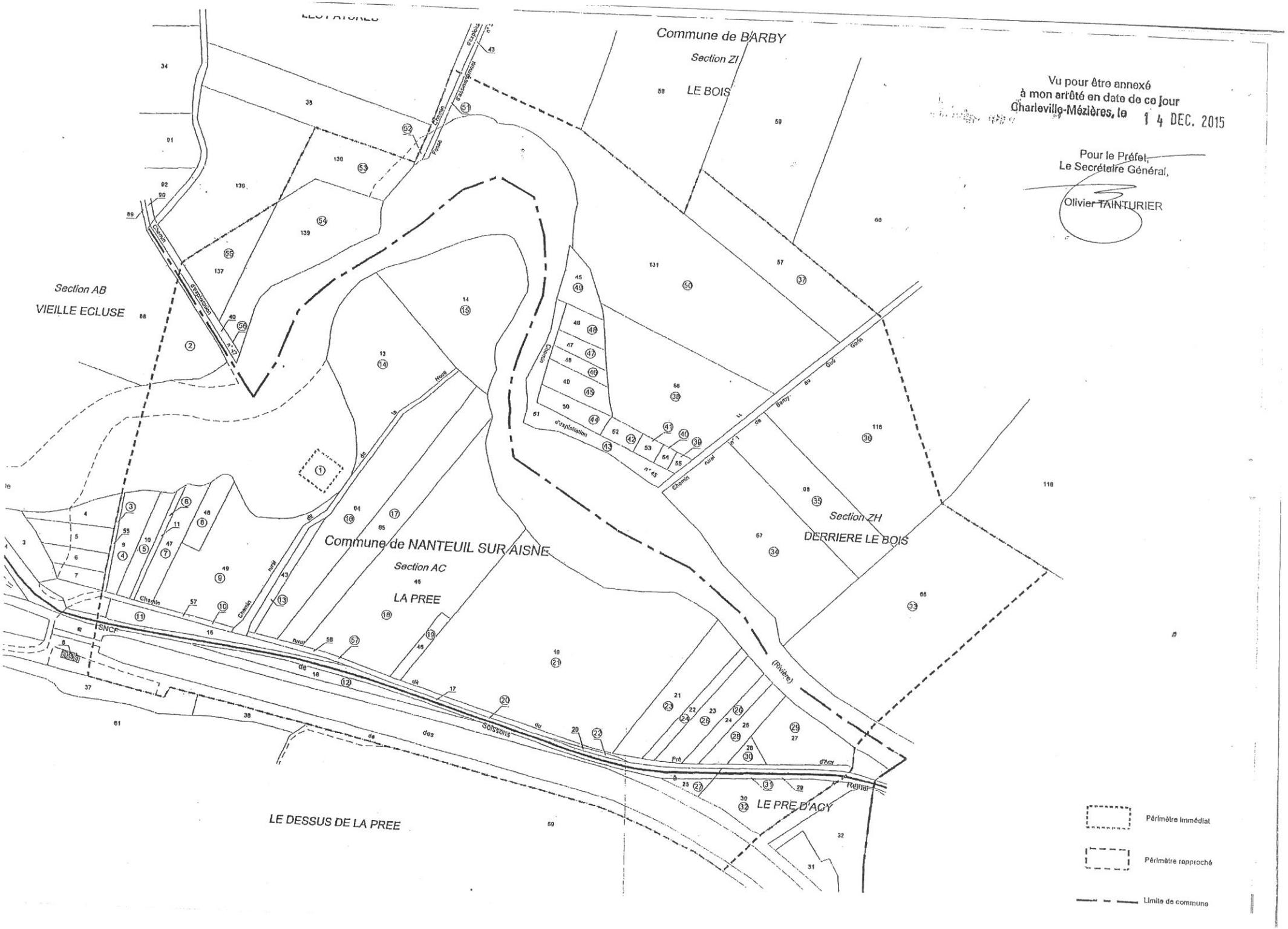

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Commune de NANTEUIL SUR AISNE

Périmètres de protection du nouveau champ captant situé au lieudit «La Prée » et alimentant la Ville de RETHEL (périmètres sur NANTEUIL SUR AISNE et BARBY)

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 08/02/2012		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Nanteuil sur Aisne	AC				La Prée	Domaine Fluvial				900	-	-
2	Nanteuil sur Aisne	AB	88	Terre	2	La Vieille Ecluse	M et Mme LUCAS Philippe 15 Rue de Gerson 08300 BARBY	M et Mme LUCAS Philippe 15 Rue de Gerson 08300 BARBY	EARL LUCAS 15 Rue de Gerson 08300 BARBY	53514	-	3692	49822
3	Nanteuil sur Aisne	AC	55	Lande	1	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	392	-	392	-
4	Nanteuil sur Aisne	AC	9	Terre	2	La Prée	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	2205	-	2205	-
5	Nanteuil sur Aisne	AC	10	Terre	2	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	1463	-	1463	-
6	Nanteuil sur Aisne	AC	11	Terre	2	La Prée	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	602	-	602	-

7	Nanteuil sur Aisne	AC	47	Terre	2	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	2260	-	2260	-
8	Nanteuil sur Aisne	AC	48	Terre	2	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	1450	-	1450	-
9	Nanteuil sur Aisne	AC	49	Terre	2	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	9790	-	9790	-
10	Nanteuil sur Aisne	AC	57	Terre Lande	1 1	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	673	-	673	-
11	Nanteuil sur Aisne	AC	16	Jardin		La Prée	Etat Service France Domaine 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES		**Pas de réponse**	2323	-	2323	-
12	Nanteuil sur Aisne	AC	18	Taillis simple	4	La Prée	M. BAUSSERON Paul époux LANDRAGIN Lise 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Paul époux LANDRAGIN Lise-Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Paul époux LANDRAGIN Lise-Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1815	-	1815	-
13	Nanteuil sur Aisne	AC	43	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	960	-	960	-
14	Nanteuil sur Aisne	AC	13	Taillis simple	3	La Prée	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usufruitiers : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Nu-propriétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX Françoise 31 Rue Victor Plot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	11275	-	11275	-
15	Nanteuil sur Aisne	AC	14	Pré	2	La Prée	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	11875	-	11875	-
16	Nanteuil sur Aisne	AC	64	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	10000	-	10000	-

17	Nanteuil sur Aisne	AC	65	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	7800	-	7800	-
18	Nanteuil sur Aisne	AC	45	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	19810	-	19810	-
19	Nanteuil sur Aisne	AC	46	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	770	-	770	-
20	Nanteuil sur Aisne	AC	17	Lande	1	La Prée	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	4995	-	4824	171
21	Nanteuil sur Aisne	AC	19	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	33455	-	33455	-
22	Nanteuil sur Aisne	AC	20	Sol		La Prée	Etat Service France Domaine 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES		**Pas de réponse**	155	-	155	-
23	Nanteuil sur Aisne	AC	21	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	4481	-	4481	-
24	Nanteuil sur Aisne	AC	22	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	1280	-	1280	-
25	Nanteuil sur Aisne	AC	23	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	2701	-	2701	-
26	Nanteuil sur Aisne	AC	24	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	1339	-	1339	-
27	Nanteuil sur Aisne	AC	25	Bois		La Prée	M. THIERION DE MONCLIN Bruno époux CHODRON DE COURCEL Catherine 122 Rue de Rennes 75006 PARIS	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	496	-	496	-
28	Nanteuil sur Aisne	AC	26	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	1804	-	1804	-
29	Nanteuil sur Aisne	AC	27	Lande	1	Le Pré d'Acy	Mme VARILLON Marie née CARRE Chez M. VARILLON Jean-Marie 13 Rue Frédéric Paté 08300 NEUFLIZE	M. VARILLON Jean-Marie 13 Rue Frédéric Paté 08300 NEUFLIZE	**Pas indiqué**	3804	-	3804	-
30	Nanteuil sur Aisne	AC	28	Terre	3	Le Pré d'Acy	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	448	-	448	-
31	Nanteuil sur Aisne	AC	29	Lande	1	Le Pré d'Acy	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1275	-	1047	228
32	Nanteuil sur Aisne	AC	30	Peuplerale	1	Le Pré d'Acy	M. THIERION DE MONCLIN Bruno époux CHODRON DE COURCEL Catherine 122 Rue de Rennes 75006 PARIS	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	3774	-	3774	-
33	Barby	ZH	66	Peuplerale	1	Derrière le Bois	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	39754	-	24350	15404
34	Barby	ZH	67	Pré Pré	1 2	Derrière le Bois	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	15200	-	15200	-

35	Barby	ZH	68	Pré Pré	1 2	Derrière le Bois	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOULAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	8000	-	8000	-
36	Barby	ZH	116	Pré	2	Derrière le Bois	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOULAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOULAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	33004	-	18122	14882
37	Barby	ZI	57	Pré	2	Le Bois	Mme LEFEVRE Ginette née FRANCOIS 49 Rue de la Morteau 08360 CHATEAU-PORCIEN	Mme Veuve LEFEVRE Ginette née FRANCOIS 49 Rue de la Morteau 08360 CHATEAU-PORCIEN	M. LEFEVRE Thierry 1 Rue de la Beuville 08300 SORBON	9000	-	9000	-
38	Barby	ZI	56	Pré	3	Le Bois	Mme PARIZOT Régine née FEQUANT 5 Rue du Culot 08090 DAMOUZY	Mme PARIZOT Régine née FEQUANT 5 Rue du Culot 08090 DAMOUZY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	12345	-	12345	-
39	Barby	ZI	55	Pré	2	Le Bois	M et Mme BOUILLON Daniel 43 Rue du Mont Olympe 08000 CHARLEVILLE-MEZIRES		**Pas de réponse**	240	-	240	-
40	Barby	ZI	54	Pré	2	Le Bois	Mme BOUQUET Yvonne née MARY Le Mas des Coquillières Route de Plan Buisson 06140 TOURRETTES SUR LOUP	Usufruitier (pour ¾): • M. BOUQUET René veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillières 192 Impasse du Plan Buisson 06140 TOURRETTES SUR LOUP Nus-propriétaires : • M. BOUQUET René (pour ¼) veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillières 192 Impasse du Plan Buisson 06140 TOURRETTES SUR LOUP • Mme BOUQUET Patricia (pour ¾) 127 Avenue Maurice Thorez 94200 IVRY SUR SEINE	**Pas indiqué**	298	-	298	-
41	Barby	ZI	53	Pré	2	Le Bois	Mme REGNIER Christiane née MANSUY 08300 SORBON		**Pas de réponse**	430	-	430	-
42	Barby	ZI	52	Pré	2	Le Bois	Usufruitière : • Mme LEBRUN Marthe née TAILLET 17 Rue de la Charme 08300 BIERMES Nus-propriétaires : • M. LEBRUN Xavier 7 Allée Clair René 13500 MARTIGUES • Mme LAMORLETTE Maryannick née LEBRUN 7 Rue du Moulin 51110 CAUREL	Usufruitière : • Mme LEBRUN Marthe née TAILLET 17 Rue de la Charme 08300 BIERMES Nus-propriétaires : • M. LEBRUN Xavier 7 Allée Clair René 13500 MARTIGUES • Mme LAMORLETTE Maryannick née LEBRUN 7 Rue du Moulin 51110 CAUREL	**Pas indiqué**	655	-	655	-
43	Barby	ZI	51	Chemin	2	Le Bois	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	3452	-	3452	-
44	Barby	ZI	50	Pré	2	Le Bois	M et Mme NOIZET Emmanuel 5 Rue des Elus 08300 BARBY	M et Mme NOIZET Emmanuel 5 Rue des Elus 08300 BARBY	**Pas indiqué**				
45	Barby	ZI	49	Pré	3	Le Bois	Mme SCHUMACHER Agnès née CHANTIER 6 Rue de Clèves 08300 RETHEL		**Pas de réponse**	1702	-	1702	-
46	Barby	ZI	48	Pré	3	Le Bois	M et Mme NOIZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY	M et Mme NOIZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY	M et Mme NOIZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY	784	-	784	-
47	Barby	ZI	47	Pré	3	Le Bois	M. VASSON Jean époux RAULIN Albertine Chez Mme VASSON Annie Appt 212 2 Allée La Motte 93400 SAINT OUEN		**Courrier revenu avec la mention « destinataire non identifiable »**	856	-	856	-

48	Barby	ZI	46	Pré	3	Le Bois	M. ROUTA Hervé 8 Rue de l'Eglise 08310 ALINCOURT	M. ROUTA Hervé 8 Rue de l'Eglise 08310 ALINCOURT	Pas Indiqué	1100	-	1100	-
49	Barby	ZI	45	Pré	3	Le Bois	Usufruitière : • Mme FEQUANT Jeannine née RAVAUX Maison de Retraite 6 Rue de Nevers 08230 ROCROI Nue-propriétaire : • Mme MALHERBE Elisabeth née FEQUANT La Songière 9 Rue Edouard Piette 08150 AUBIGNY LES POTHEES	Usufruitière : • Mme FEQUANT Jeannine veuve RAVAUX Chez Mme MALHERBE Elisabeth La Songière 9 Rue Edouard Piette 08150 AUBIGNY LES POTHEES Nue-propriétaire : • Mme MALHERBE Elisabeth née FEQUANT La Songière 9 Rue Edouard Piette 08150 AUBIGNY LES POTHEES	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	1591	-	1591	-
50	Barby	ZI	131	Pré Pré	1 2	Le Bois	Mme GROSSELIN Gisèle née FEQUANT 9 Rue du Moulin 08400 QUILLY	Mme GROSSELIN Gisèle née FEQUANT 9 Rue du Moulin 08400 QUILLY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	56494	-	30701	25793
51	Barby	ZI	43	Fossé	2	Les Pâtures	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	602	-	391	211
52	Barby	ZI	42	Chemin	2	Les Pâtures	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	4301	-	208	4093
53	Barby	ZI	138	Terre	2	Les Pâtures	M et Mme FEQUANT Jean 63 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Jean époux DOUZAMY Marie-Claude 63 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Dominique 8 Rue de la Bascule 08300 BARBY	4768	-	4768	-
54	Barby	ZI	139	Eau	1	Les Pâtures	Usufruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-propriétaire : • Mle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usufruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-propriétaire : • Mle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usufruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-propriétaire : • Mle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS		-	9470	-
55	Barby	ZI	137	Eau	1	Les Pâtures	Usufruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-propriétaire : • Mle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usufruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-propriétaire : • Mle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usufruitier : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOIL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Nue-propriétaire : • Mle FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS		-	3513	-
56	Barby	ZI	40	Chemin	2	Les Pâtures	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	996	-	717	279
57	Nanteuil sur Aisne	AC	56	Terre Lande	1 1	La Prée	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSERON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSERON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NATEUIL SUR AISNE	2613	-	2613	-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2006/271

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Semide et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (Références code minier 109.7.32)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie réglementaire),

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Semide en date du 7 avril 2005 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en dates des 10 août 2003 et 13 mai 2004,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 31 octobre 2005 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Semide :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :
La commune de Semide est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Le volume à prélever par la commune de Semide ne devra pas excéder 360 m3/jour et un débit instantané maximum de 20 m3/heure.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Semide devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 avril 2005, la commune de Semide devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Semide à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, en sous-préfecture de Vouziers ou en mairie de Semide.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :
comprenant une partie de la parcelle section ZM n° 18 sur le territoire de la commune de Semide

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :
- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans le périmètre de protection rapprochée :
Comprenant les parcelles suivantes, toutes situées sur la commune de SEMIDE :
- les parcelles section ZK n°18 et 19
- une partie des parcelles sections :
** ZM N°18, 35 * ZN N°12 * ZK N°20, 31*

Sont interdites les activités futures suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- la création d'étangs,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- le stockage d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- l'épandage d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- l'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés,

- l'épandage du fumier,

- l'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- la construction, extension et aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le pâturage avec apport de fourrage complémentaire,

- le retournement de pâtures (transformation en terre labourable),

- le traitement du bois abattu,

- l'agrainage du gibier,

- la création de places de dépôts de bois,

- le défrichement (plan des surfaces boisées joint),

- la construction de nouvelles routes forestières et chemins d'exploitation,

- le camping et le stationnement des caravanes,

- la création où l'agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations autre que carrières : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 m et remblaiement avec de matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers, elles devront être refermées avec au moins 30 cm de matériaux imperméables correctement compactés.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- Le stockage du fumier : interdit à l'intérieur de l'arc de cercle figurant sur les plans, dans un rayon de 150 mètres autour du captage
- L'épandage d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols : il sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales et tiendra compte des reliquats azotés. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'Agence de l'eau sera nécessaire.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : interdite pour les liquides, étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.
- Le traitement phyto-sanitaire des peuplements forestiers : limité à des produits à faible rémanence.
- Les coupes forestières : à réaliser en période sèche.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèlait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. Il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Au droit du périmètre de protection rapprochée, les eaux seront canalisées par des fossés étanches.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Forage de puits et captage de source dans le même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe et être suivis par un géologue. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20 mètres au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux). Le remblaiement des excavations ou des carrière existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation. Le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées devront être pris en compte.
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisée sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : parfaite étanchéité.
- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : on veillera à respecter une étanchéité parfaite pour les stockages liquides, pour les stockages solides, ils devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus devront être récupérés dans une fosse étanche.
- L'épandage d'engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols : suivre les quantités recommandées dans le respect du Code de bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèlait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. Il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Au droit du périmètre de protection rapprochée, les eaux seront canalisées par des fossés étanches.

Article 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Semide.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter, ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Semide, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZM	35	La Favarge	13ha30a90	2ha06a49	11ha24a41	Terre	Mme OUDIN Jean Paul née FILLION Marie Hélène 08400 SEMIDE. Nu propriétaire M. FILLION Denis époux GUILLAUME Yolande Mme GUILLAUME Yolande épouse FILLION Denis Usufruitiers 1 Rue de Scay 08400 SEMIDE
ZM	18	Voie de Puiseux	34ha22a20	34ha13a53	8a67	Bois	Commune de SEMIDE Mairie 08400 SEMIDE
ZN	12	Les Aisances	14ha59a14	3a32	14ha55a82	Terre	Commune de SEMIDE Mairie 08400 SEMIDE
ZK	18	Noue Ramon	1a20	1a20	0a00	Terre	M. FILLION Bruno époux WUIBOUT Christine Mme WUIBOUT Christine épouse FILLION Bruno 1 Chemin des Enclos 08400 SEMIDE
ZK	19	Noue Ramon	31a20	31a20	0a00	Terre	M. FILLION Bruno époux WUIBOUT Christine Mme WUIBOUT Christine épouse FILLION Bruno 1 Chemin des Enclos 08400 SEMIDE
ZK	20	Noue Ramon	30ha40a80	1ha79a32	28ha61a48	Terre	M. LAMPSON Didier époux BALON Martine Nu propriétaire Chemin de Leffincourt 08400 SEMIDE M. LAMPSON Léon époux PELLOT Germaine Mme PELLOT Germaine épouse LAMPSON Léon Usufruitiers Lotissement Lampson 08400 SEMIDE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZK	31	Les Valettes	49^{ha}07^{a}22	34^{a}89	48^{ha}72^{a}33	Terre	M. SOUDANT Philippe époux BARRE Claudine Nu propriétaire Les Valettes 08400 SEMIDE M. SOUDANT Jacques époux FILLION Geneviève Mme FILLION Geneviève épouse SOUDANT Jacques Usufruitiers Les Valettes 08400 SEMIDE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II. Périmètre de protection immédiate

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZM	18	Voie de Puiseux	34ha22a20	8a67	34ha13a53	Captage	Commune de SEMIDE Mairie 08400 SEMIDE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006
Pour le préfet,
le secrétaire général
Marie-Hélène Desbazeille

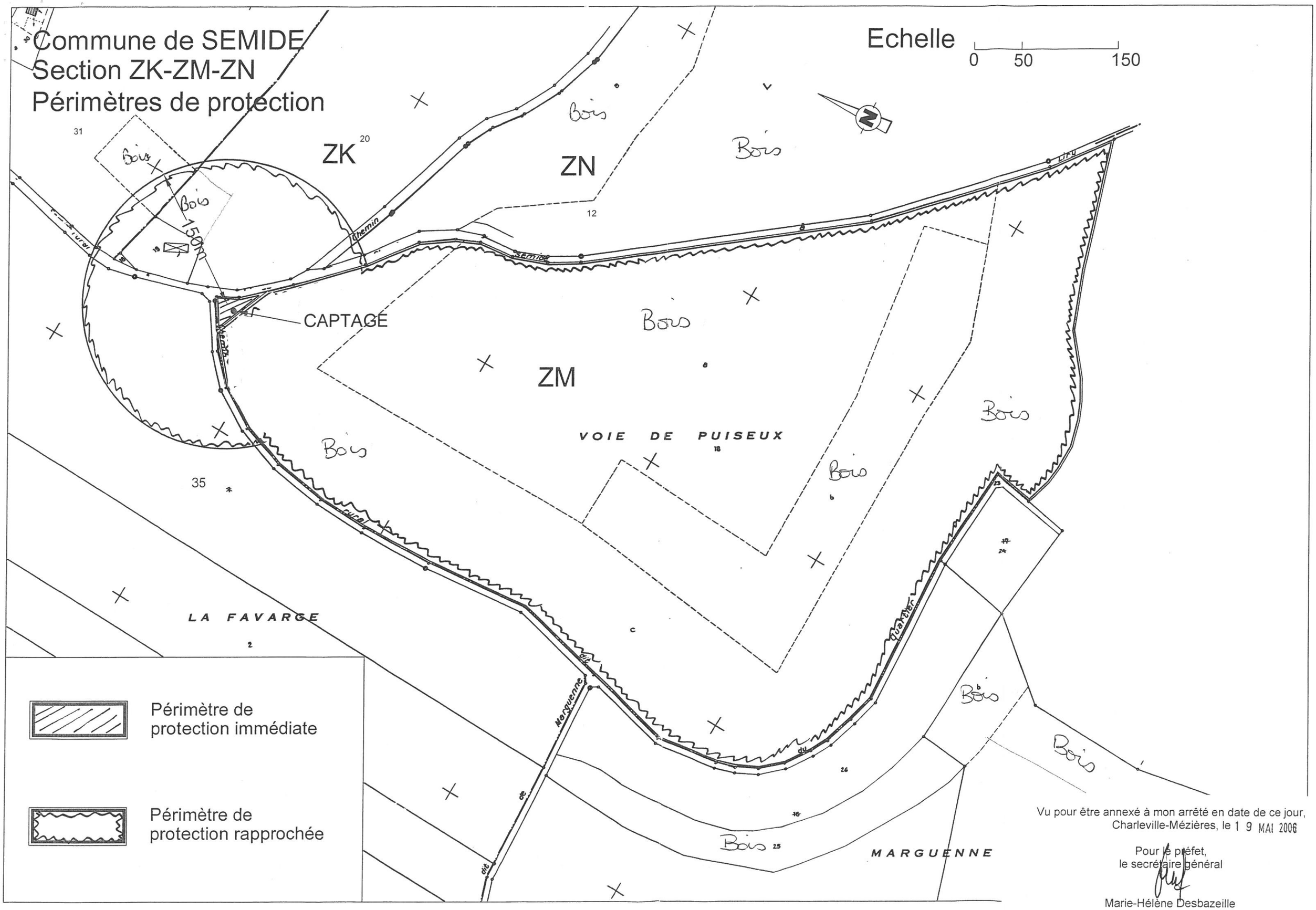

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

MD/

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler
/ ID.-IB.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHALONS-SUR-MARNE, LE - 1 JUIL. 1977
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE DE CHAMPFLEURY

Définition des périmètres de protection du puits syndical situé sur le territoire de la commune de VILLERS-aux-NOEUDS

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET de la MARNE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

V U :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 66-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'articl L-20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollutio
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mai 1973,

- le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du puits syndical de VILLERS-aux-NOEUDS,

- la délibération du 5 juillet 1976 adoptant intégralement la définition des périmètres de protection et prenant l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au 20 décembre 1976, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1976 dans les communes de VILLERS-aux-NOEUDS, CHAMPFLEURY et ECUEIL en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits syndical,

- les n°s 9868 et 9877 du journal "L'UNION" en date des 25 novembre et 8 décembre 1976 et les n°s 1165 et 1166 du journal "La MARNE AGRICOLE" en date des 3 et 10 décembre 1976, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,

- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 1977,

- le rapport et la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 juin 1977,

Considérant :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY et l'acquisition des terrains figurant sur les états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection du puits syndical.

ARTICLE 2 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 5 juillet 1976, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètre s'étendant conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 4 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Est interdite toute circulation humaine ou animale autre que celle motivée par le Service

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) Sont interdites les activités suivantes :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière, le forage d'un puits,
- tout projet de construction nécessitant des fondations,
- le déversement de fumures organiques, produits de vidanges, lisiers et déchets fécaux, le parcage des animaux,
- le déversement d'eaux usées dans le rû du Rouillat dans la traversée de ce périmètre,

b) Sont réglementées les activités suivantes : l'utilisation d'engrais chimiques et de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures devra rester très modérée sur les terres agricoles de ce périmètre,

c) le cours du RÛ du Rouillat devra être curé et maintenu en état de façon à assurer un bon écoulement de ses eaux vers l'aval et éviter un débordement vers le puits situé en contrebas.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes : toute installation de canalisations et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, tout dépôt de substances susceptibles d'altérer la qualité de la nappe, toute implantation d'établissement industriel ainsi que l'ouverture de carrière.

à ciel ouvert devront faire l'objet d'une expertise géologique sanitaire préalable et obtenir l'accord de l'administration.

Aucun déversement susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines dans l'emprise du périmètre éloigné ne sera fait dans la Noue "Les Grandes Gloies".

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par :

I - Périmètre de protection raporochée :

- au Nord : le chemin rural dit des Epinettes,
- à l'Est : la limite entre les parcelles 24 et 25 du lieu-dit "Le Gros Saule", le chemin départemental n° 22 de DAMERY à REIMS,
- au Sud : chemin rural dit de "La Joyeuse" et la limite entre les parcelles 30 et 31 du lieu-dit "Le Gros Saule",
- à l'Ouest : chemin rural dit "des Epinettes".

II - Périmètre de protection éloignée :

- au Nord : Chemin ordinaire n° 2 d'ECUEIL à VILLERS-aux-NOEUDS,
- à l'Est : Chemin de "La Motelle" et chemin départemental n° 22 de DAMERY,
- au Sud : la limite entre les parcelles 56 et 57 du lieu-dit "La Noue de Chamery" et 39 et 40 du lieu-dit "Le gros grée",
- à l'Ouest : la limite entre les parcelles 2 et 3 du lieu-dit "Le Champ du Puits", le chemin rural dit de Chamery à Reims et le chemin de la Pièce de Trente jours.

ARTICLE 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois.

.../...

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de REIMS, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY, les Maires des communes de VILLERS-aux-NOEUDS, CHAMPFLEURY et ECUEIL, ainsi que l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le - 1 JUIL. 1977

Pour ampliation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet
Le Sous Préfet
Directeur du Cabinet,

Signé : Bernard POMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-
Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -

Communauté de Communes Suippe et Vesle
Commune de Somme Vesle

Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- l'arrêté du 24 février 2016 portant délégation de signature à M. Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la carte communale de la commune de Somme Vesle approuvée le 30 juin 2011 ;

- la délibération n° 107 en date du 26 juin 2014 par laquelle la Communauté de Communes Suippe et Vesle adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Les Épinettes » parcelles n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 37, 38, 39 section XK, parcelles n° 10, 11, 12, 13, 14, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 39 section XL, parcelle n° 17 section XM, indice de classement : 01597X0014 destiné à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes comprenant le rapport hydrogéologique du 12 septembre 2007 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2015, dans la commune de Somme Vesle en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire situé sur la commune de Somme Vesle (lieudit «Les Épinettes») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 septembre 2007 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 25 mars 2016 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2014 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Suippe et Vesle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Suippe et Vesle et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 01597X0014, réalisé par la Communauté de Communes Suippe et Vesle et situé sur le territoire de la commune de Somme Vesle au lieudit «Les Épinettes» section XL parcelle n°39 en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Somme Vesle.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes Suippe et Vesle est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximums d'exploitation autorisés ne pourront excéder 600 m^3/jour et 200 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Somme Vesle au lieu-dit « Les Épinettes » section XL parcelle n°39 par les coordonnées Lambert II étendu :
- forage – indice de classement : 01597X0014 : X = 764.220 ; Y = 1 146 450.
Le forage est profond de 22,30 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes Suippe et Vesle est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes Suippe et Vesle fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes Suippe et Vesle devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes Suippe et Vesle devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes Suippe et Vesle tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Somme Vesle, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de Communauté de Communes Suippe et Vesle.

Deux périmètres ont été définis :
- périmètre de protection immédiate : 35 a 96 ca sur la commune de Somme Vesle
- périmètre de protection rapprochée : 11 ha 25 a 79 ca sur la commune de Somme Vesle.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes Suippe et Vesle. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Somme Vesle, une convention de gestion entre la commune de Somme Vesle et la Communauté de Communes Suippe et Vesle doit être établie.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1 - Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, captages d'eaux souterraines, ouvrages géothermiques (1.1)**

Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas modifier les écoulements de la nappe au droit du captage AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 30 cm de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance, travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures de produits chimiques et de gaz (1.2)**

Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières, de mines affectant la nappe (1.3)**

Interdites.

▪ **Ouverture d'excavation autre que les carrières de plus de 1 m de profondeur (1.4)**

Limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

▪ **Remblayage de carrières et d'excavations autres que les carrières (1.5)**

Sera réalisé à l'aide des matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0.50 m des matériaux de faible perméabilité (limon et argile).

▪ **Création de canaux, mares, d'étangs ou de pisciculture (1.6)**

Interdite.

▪ **Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont (1.7)**

Interdits.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées (1.8)**

Interdits.

2 - Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels) (2.1)**

Interdits.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2)**

Interdits.

Pour le bâti existant, les cuves de fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.3)**

Interdits, sauf au niveau des sièges d'exploitation agricole (répondant à la réglementation en vigueur).

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.4)**

Interdits.

3 - Canalisations

▪ **Toutes les canalisations (3.1)**

Interdites.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2)**

Interdites.

4 - Rejets

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.1)**

Autorisés uniquement après traitement dans un débourbeur-déshuileur, pour les eaux de ruissellement de chaussées. Les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdits par réinjection dans la nappe.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installations domestiques et industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.2 ; 4.3)**

Interdits.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)**

Interdits.

5 - Activités agricoles

▪ **Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, d'étables (5.1)**

Interdits

▪ **Abreuvoirs et abris (5.2)**

Les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (5.2)**

Pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

▪ **Epandage de produits fertilisants (5.3)**

Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) sont interdits. Les vinasses sont autorisées.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (5.4)**

Interdits.

▪ **Cultures**

Réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (5.5)**

Les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

6 - Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement, déboisement (6.1)**

Interdits.

▪ **Coupe à blanc**

La surface de coupe ne peut excéder 4 ha boisés tous les 5 ans. Coupes de régénération progressives à privilégier.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, de traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique (6.2)**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé).

La conservation des grumes par immersion y est interdite. Les eaux d'aspersion sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.

▪ **Création ou modification de chemin d'exploitation (6.3)**

Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse (6.4)**

Interdit à moins de 200 m du captage.

▪ **Utilisation de pesticides**

Se reporter à la rubrique utilisation des produits phytosanitaires. (rubrique 5-Activités Agricoles).

▪ **Modification de l'écoulement des eaux superficielles**

Interdite.

7 - Autres activités humaines

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou assainissement autonome (7.1)**

Interdites.

▪ **Camping, caravaning et annexes, création de cimetières ou extension, activités artisanales, industrielles et/ou commerciales (7.2) (7.3) (7.4)**

Interdits.

▪ **Bâtiments agricoles**

Interdits.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Interdits.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (7.5)**

Interdite.

▪ **Autres constructions**

Interdites.

▪ **Travaux sur les cours d'eau**

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'Eau.

▪ **Talus et haies**

Suppression interdite.

▪ **Traitements aéroportés des cultures, vignes et bois**

Interdits.

▪ **Utilisation d'explosif**

Interdite.

▪ **Terrain de sport**

Autorisé.

L'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien est interdite.

▪ **Sports mécaniques**

Courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitants de parcelles englobées dans le PPR.

▪ **Golf sur terrain naturel (7.7)**

Interdit.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...)**

Interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

▪ **Stockages souterrains**

Interdits.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques**

Interdites.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

Interdite.

▪ **Eoliennes**

Interdites.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Dans le périmètre de protection immédiate :

- le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la communauté de communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. La parcelle sera ensuite entretenue régulièrement et mécaniquement.
- réfection de la station de pompage.

Autres actions préventives :

- mise en place d'une surveillance en période de hautes eaux de la qualité physico-chimique de la nappe au niveau du piézomètre implanté en aval de l'ancienne décharge au minimum une fois par an (avis de l'hydrogéologue agrée du 13 novembre 2014).

- mise en place d'un plan d'intervention et de secours compte tenu de la très forte vulnérabilité du captage aux pollutions d'origine accidentelles.

- incitation au maintien, voire à la mise en place, de la ripisylve ou de zones enherbées en bordure du ruisseau de la Cassine.

Le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle et le Maire de la commune de Somme Vesle veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle agissant au nom de la commune de Somme Vesle est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 26 juin 2014, la Communauté de Communes Suippe et Vesle devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Somme Vesle conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Somme Vesle.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Somme Vesle dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Somme Vesle. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 03 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Périmètres de protection du captage AEP de la commune de Somme Vesle

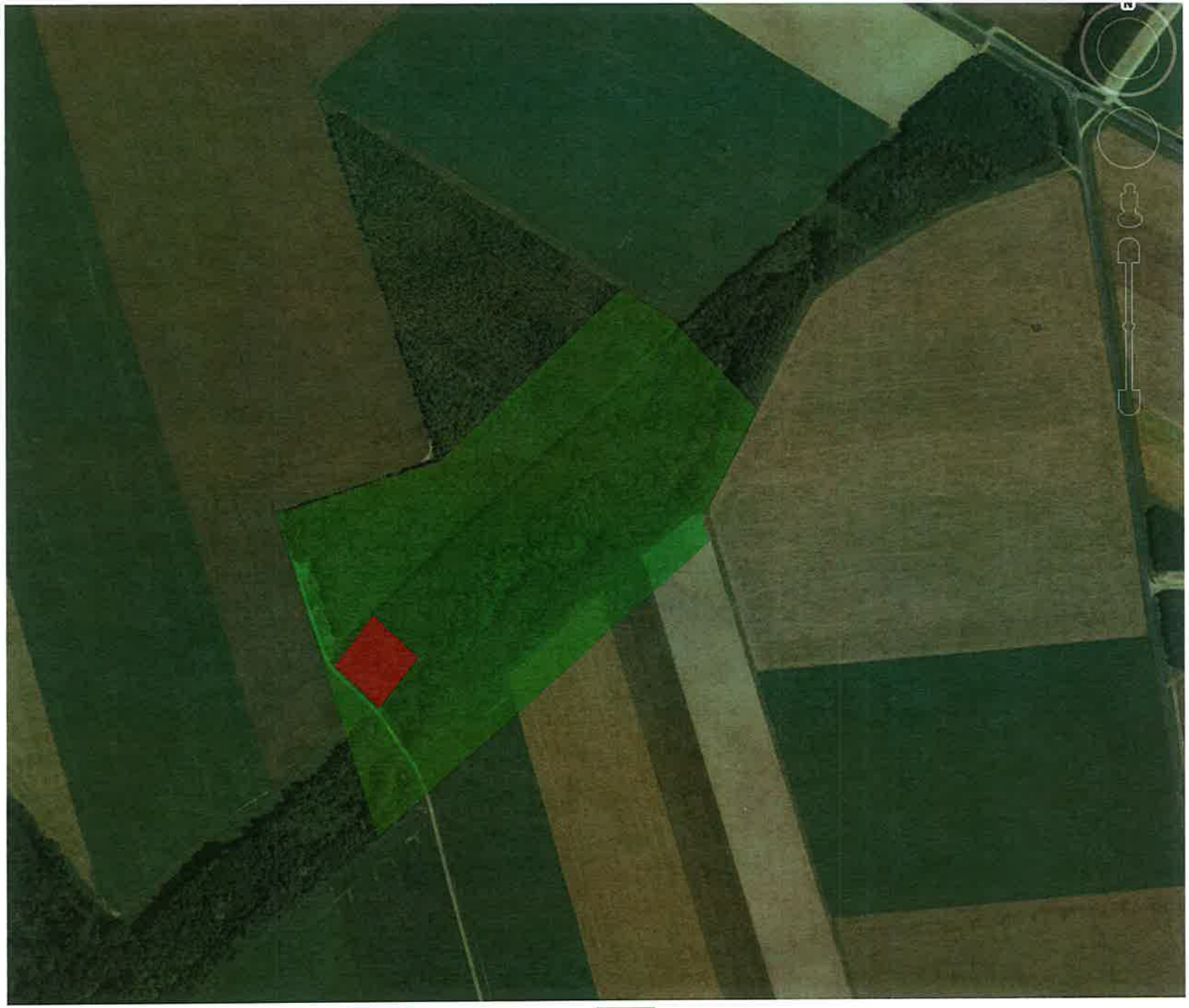

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

Tél. : 24.59.66.00

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 94/113

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE TAGNON ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAGNON (Références Code Minier 108.4.18)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret modifié 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Comité Syndical du SIVOM de JUNIVILLE en date du 3 Mars 1988 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de Décembre 1986.

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Septembre 1993 et du 3 Février 1994.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15.03.1993 au 05.04.1993 en mairie de TAGNON.

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVOM DE JUNIVILLE :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de TAGNON.
- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2

Le volume à prélever (par pompage) pour le SIVOM DE JUNIVILLE ne pourra excéder 100 m3/heures.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIVOM DE JUNIVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement pris par délibération en date d 3 Mars 1988, le Comité Syndical du SIVOM DE JUNIVILLE devr indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir ét causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puiss dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi qu les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis pa le SIVOM DE JUNIVILLE à l'agrément de l'Ingénieur du Géni Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental d l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique e en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1e août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembr 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par l décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres d protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établi autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformémen aux indications des plans et des états parcellaires joints a présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture de ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivité Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et d Logement ou en mairie de TAGNON.

ARTICLE 6

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiat comprenant la parcelle section ZT N°13

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation e à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée comprenant

les parcelles : Section ZT N° 22, 24, 25

Les parties de parcelles : Section ZT N° 12, 11, 14, 15 16, 17, 20, 23, 27, 26

Le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3(Septembre 1993 a décidé, conformément à l'avis d commissaire-enquêteur d'exclure du Périmètre de Protectio Rapprochée la maison d'habitation située section ZT N° 5 sous réserve du raccordement étanche des évacuations d'eau usées de cette maison.

Sont interdits :

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature .

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

21. La création d'étangs

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont règlementés :

1. Le forage de puits

4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) .

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées :

1. Le forage de puits

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) .

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes .

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges .

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

21. La création d'étangs.

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt règlementé.

Article 9 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

.../...

Article 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Tagnon et au siège du SIVOM de Juniville.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départemenale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel, le maire de la commune de Tagnon, le Président du SIVOM du Canton de Juniville, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 FEV. 1994

Pour ampliation

Pour le PREFET
et par délégation
Le Directeur,

Daniel SIGHI

PREFECTURE DES ARDENNES - 2D 5

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NEVACHE

DEPARTEMENT : ARDENNES
COMMUNE : TAGNON

Désignation du point d'eau : Puits de TAGNON
Indice de classement national : 108-4-18

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X) (A = interdites, B = réglementées) (+) (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	T	O	L	E	R	E
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	T	O	L	E	R	E
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux	T	O	L	E	R	E
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		+		+	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE :

17 Décembre 1986

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de ARDENNES

Patrick FROMENT

COMMUNE DE TAGNON

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

===

N

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée.

MD/

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler
/ ID.-IB.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHALONS-SUR-MARNE, LE - 1 JUIL. 1977
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE DE CHAMPFLEURY

Définition des périmètres de protection du puits syndical situé sur le territoire de la commune de VILLERS-aux-NOEUDS

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET de la MARNE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

V U :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 66-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'articl L-20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollutio
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mai 1973,

- le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du puits syndical de VILLERS-aux-NOEUDS,

- la délibération du 5 juillet 1976 adoptant intégralement la définition des périmètres de protection et prenant l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au 20 décembre 1976, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1976 dans les communes de VILLERS-aux-NOEUDS, CHAMPFLEURY et ECUEIL en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits syndical,

- les n°s 9868 et 9877 du journal "L'UNION" en date des 25 novembre et 8 décembre 1976 et les n°s 1165 et 1166 du journal "La MARNE AGRICOLE" en date des 3 et 10 décembre 1976, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,

- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 1977,

- le rapport et la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 juin 1977,

Considérant :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY et l'acquisition des terrains figurant sur les états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection du puits syndical.

ARTICLE 2 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 5 juillet 1976, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètre s'étendant conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 4 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Est interdite toute circulation humaine ou animale autre que celle motivée par le Service

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) Sont interdites les activités suivantes :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière, le forage d'un puits,
- tout projet de construction nécessitant des fondations,
- le déversement de fumures organiques, produits de vidanges, lisiers et déchets fécaux, le parcage des animaux,
- le déversement d'eaux usées dans le rû du Rouillat dans la traversée de ce périmètre,

b) Sont réglementées les activités suivantes : l'utilisation d'engrais chimiques et de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures devra rester très modérée sur les terres agricoles de ce périmètre,

c) le cours du RÛ du Rouillat devra être curé et maintenu en état de façon à assurer un bon écoulement de ses eaux vers l'aval et éviter un débordement vers le puits situé en contrebas.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes : toute installation de canalisations et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, tout dépôt de substances susceptibles d'altérer la qualité de la nappe, toute implantation d'établissement industriel ainsi que l'ouverture de carrière.

à ciel ouvert devront faire l'objet d'une expertise géologique sanitaire préalable et obtenir l'accord de l'administration.

Aucun déversement susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines dans l'emprise du périmètre éloigné ne sera fait dans la Noue "Les Grandes Gloies".

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par :

I - Périmètre de protection raporochée :

- au Nord : le chemin rural dit des Epinettes,
- à l'Est : la limite entre les parcelles 24 et 25 du lieu-dit "Le Gros Saule", le chemin départemental n° 22 de DAMERY à REIMS,
- au Sud : chemin rural dit de "La Joyeuse" et la limite entre les parcelles 30 et 31 du lieu-dit "Le Gros Saule",
- à l'Ouest : chemin rural dit "des Epinettes".

II - Périmètre de protection éloignée :

- au Nord : Chemin ordinaire n° 2 d'ECUEIL à VILLERS-aux-NOEUDS,
- à l'Est : Chemin de "La Motelle" et chemin départemental n° 22 de DAMERY,
- au Sud : la limite entre les parcelles 56 et 57 du lieu-dit "La Noue de Chamery" et 39 et 40 du lieu-dit "Le gros grée",
- à l'Ouest : la limite entre les parcelles 2 et 3 du lieu-dit "Le Champ du Puits", le chemin rural dit de Chamery à Reims et le chemin de la Pièce de Trente jours.

ARTICLE 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois.

.../...

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de REIMS, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHAMPFLEURY, les Maires des communes de VILLERS-aux-NOEUDS, CHAMPFLEURY et ECUEIL, ainsi que l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le - 1 JUIL. 1977

Pour ampliation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet
Le Sous Préfet
Directeur du Cabinet,

Signé : Bernard POMEL

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

CHALONS-sur-MARNE, le 29 JUIN 1995

SIVoM DE WARMERIVILLE -

Définition des périmètres de protection des captages syndicaux en eau potable situés sur le territoire de la commune de WARMERIVILLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le code de la Santé Publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-36,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,

.../...

3[illegible] rue Carnot - 51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX - Téléphone 26 70 32 00 - Télécopie 26 21 08 40

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 novembre 1993,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
- l'avis favorable du Sous-Préfet de REIMS en date du 18 octobre 1994,
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages syndicaux du SIVoM de WARMERIVILLE situés sur le territoire de la commune de WARMERIVILLE au lieudit "La Hutte du Bouvier" section E parcelles n° 585, 588, 591, 594, 596, 599 et 601, destinés à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 13 mai 1991 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération du 17 octobre 1991 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1994, dans la commune de WARMERIVILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical,
- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 28 janvier 1995 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages du SIVoM de WARMERIVILLE situés sur le territoire de la commune de WARMERIVILLE au lieudit "La Hutte du Bouvier" section E, parcelles n° 585, 588, 591, 594, 596, 599, et 601, réalisée par le SIVoM de WARMERIVILLE en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat de chacun des deux captages syndicaux,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

.../...

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de WARMERIVILLE dans sa séance du 17 octobre 1991, le syndicat devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de WARMERIVILLE ne pourra excéder, pour les deux captages syndicaux, 56 litres par seconde, ni 4 000 m3/jour.

ARTICLE 4

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 5

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (de chacun des deux captages syndicaux) :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La clôture du périmètre de protection immédiat et les ouvertures d'accès au captage doivent être fermées à clef.

La tête de puits devra être maintenue étanche quant aux venues d'eau et autres liquides issus tant du captage que de l'extérieur. Le piézomètre P2 proche de F2 sera comblé selon les règles de l'art.

Le périmètre immédiat (de chacun des captages) dont les dimensions de 20 X 20 m sont satisfaisantes, ne devra strictement comporter que les installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, les surfaces enherbées seront entretenues.

.../...

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau les activités suivantes :

Définition des activités :	A (X) interdites B (X) règlementée	(+) ni interdites (+) ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			Activités				Activités	
			Existantes		Futures		Existantes	Futures
			A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavation. autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères. d'immondices. de détritus. de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle. qu'elles soient brutes ou épurées			X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux. de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines. même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges			X		X		X	X

13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichement	X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

Le Président du Syndicat Intercommunal de WARMERIVILLE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Point 01 : La tête du puits d'irrigation situé au SE devra être rendue étanche de manière à empêcher toute entrée d'eau parasite dans la nappe.

Les divers piézomètres et puits devront être, soit comblés selon les règles de l'art, soit équipés de manière à empêcher toute infiltration d'eau de surface vers la profondeur (dans ce cas, un contrôle périodique de l'état des ouvrages devra être assuré).

Point 04 : Aucune ouverture, même provisoire, destinée au prélèvement d'eau pour l'irrigation ne devra être pratiquée.

Point 09 : L'installation de stockage de fuel située au Sud devra être rendue conforme : mise en place notamment d'un bac de rétention.

Point 11 : Les épandages industriels et les matières de vidanges ne doivent en aucune manière être épandus dans cette zone.

Point 12 : Aucune habitation n'est présente au sein de ce périmètre, en cas de construction (non souhaitable) l'ouvrage devra être impérativement rattaché à un réseau collectif.

Point 13 : Le stockage de paille ou de foin reste autorisé pour peu qu'il ne s'agisse que d'un état provisoire.

Point 15 : L'utilisation d'engrais organiques est strictement interdite ; les engrais chimiques pourront être utilisés en calculant avec précision le besoin des cultures, en tenant compte des réserves du sol : apport raisonné. Les apports se feront en plusieurs fois.

Point 16 : Les produits utilisés devront être inoffensifs vis à vis de l'homme.

Point 20 : Le défrichement est interdit dans cette zone.

Points particuliers :

/ aire de remplissage des cuves agricoles : cette activité potentiellement très dangereuse en cas d'accident (erreur de vannage, débordement, envol de poussières de produits...) ne pourra se faire qu'en dehors de cette zone, sur une aire aménagée.

/ l'utilisation d'atrazine est interdite, les quelques champs de maïs sont à déplacer en dehors des périmètres et si possible vers l'aval des captages.

/ l'entretien des bords de rives de la D 20 devra être réalisé mécaniquement, sans l'utilisation de produits chimiques.

LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE :

La cuve d'azote située au SE qui jouxte la limite des périmètres rapprochés et éloignés, devra être équipée de manière à empêcher tout écoulement accidentel en direction de la rivière.

REMARQUE : En ce qui concerne l'utilisation de produits fertilisant ou de traitement, il sera fait référence aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

(A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - OCTOBRE 1993).

Il conviendra en outre de se référer aux indications du "Code des bonnes pratiques agricoles" défini par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 (JO du 5 janvier 1994).

ARTICLE 6

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de WARMERIVILLE qui en informera le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, lequel dressera procès verbal de l'opération.

.../...

I - Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et l'état parcellaire joint sera délimité par :

- au nord : Commune de WARMERIVILLE : une partie du chemin d'Aussonce, la parcelle n° 83 lieudit "Le Grisonnet" section ZD, la traversée du chemin de la Grosse Racine, la parcelle n° 90 lieudit "La Noue d'Arilleux" section ZO, le chemin du Mont-Frais,

- à l'est : une partie de la Voie Romaine de Reims à Trèves,

- au sud : une partie du CD n°20 de Pontgivart à Aure, la traversée de ce CD et du chemin de fer de Reims à Challerange, une partie de ce chemin de fer, une partie du CD n° 20 de Pontgivart à Aure,

- à l'ouest : La rue de la SODEP, la traversée du chemin de fer de Reims à Challerange, la parcelle n° 6 lieudit "La Noue Rivière" section AH, la traversée de la rivière La Suippe, la parcelle n° 348 lieudit "La Bourinnerie" section AE, la traversée du fossé parcelle n° 346, même lieudit, même section, la traversée du chemin rural dit des Grands Montys, le chemin rural dit du Moulin, une partie du chemin de Warmeriville à Heutrégiville et sa traversée.

II - Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et l'état parcellaire joint sera délimité par :

- au nord : Commune de WARMERIVILLE : la traversée du Chef de Verd, une partie du chemin des Chelliaux, le chemin de la Haie du Berger, une partie de la Voie Romaine de Reims à Trèves,

- à l'est : une partie de la Voie Romaine de Reims à Trèves,

- au sud : le sud du périmètre rapproché,

- à l'ouest : l'ouest du périmètre de protection rapproché, une partie du chemin de Warmeriville à Heutrégiville, une partie du chemin d'Aussonce, la traversée du chemin du Grisonnet, une partie du chemin d'Aussonce.

ARTICLE 7

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 9

Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal de WARMERIVILLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat des deux forages syndicaux.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de WARMERIVILLE est chargé de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de la commune les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique et notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètre de protection qui y sont définis, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour sera effectuée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal de WARMERIVILLE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 13

Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de WARMERIVILLE, et Monsieur le Maire de WARMERIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

A CHALONS SUR MARNE, le 29 JUIN 1995

LE PREFET

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

Marc DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LALLEMENT

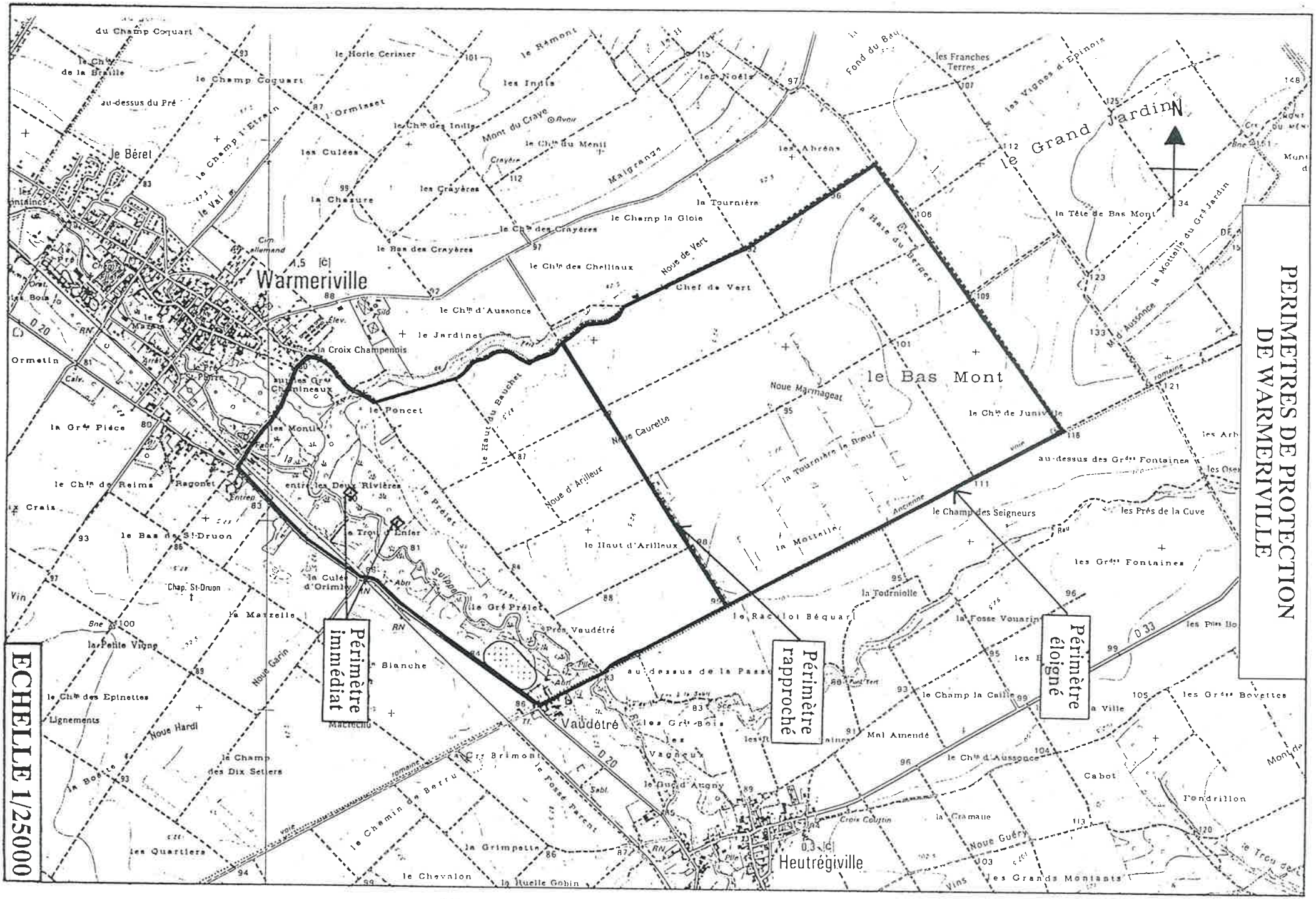
PERIMETRES DE PROTECTION
DE WARMERIVILLE
ECHELLE 1/25000
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
N
Warmeriville
Heutrégiville
Vaudétré
le Bas Mont
le Grand Jardin
le Béret
le Champ Coquart
le Champ l'Etrain
le Val
les Culées
la Chesure
les Crayères
le Bas des Crayères
le Ch.in des Crayères
le Champ la Gloie
la Tournière
le Ch.in des Chellinux
Noue de Vert
Chef de Vert
le Ch.in d'Aussonce
le Jardinet
la Croix Champenois
le Poncet
le Haut du Bauchet
Noue Marmageat
Noue Caurette
Noue d'Arilleux
le Haut d'Arilleux
la Tournière le Haut
le Champ des Seigneurs
la Mottelle
la Fodrniolle
le Racloi Béquard
la Fosse Vouarin
les Prés de la Cuve
les Grds Fontaines
au-dessus des Grds Fontaines
la Tête de Bas Mont
la Mottelle du Grd Jardin
Mal Aimendé
le Champ la Caille
les Grds Boyettes
Cabot
Fondrillon
la Cramaille
Noue Guéry
les Grands Monians
le Trou d'Enfer
le Pré Let
le Gré Prélet
Près Vaudétré
au-dessus de la Passe
les Grés Bois
les Vagneux
le Quard Augny
le Fossé Parent
le Chemin de Berru
Cre Brimont
la Grimpette
le Chevalon
la Ruelle Gobin
les Quartiers
la Petite Vigne
Noue Garin
Noue Hardi
le Champ des Dix Setiers
le Ch.in des Epinettes
Lignements
la Matzelle
Chap. St-Druon
le Bas de St-Druon
la Culée d'Orimle
entre les Deux Rivières
la Grde Pièce
le Ch.in de Reims
Ormetin
le Horle Cerisier
le Champ Coquart
le Ch.in de la Braille
au-dessus du Pré
l'Ormisset
le Ch.in des Indis
les Indis
le Ramont
Mont du Crayo
le Ch.in du Menil
les Noëls
les Culées
les Franches Terres
les Vignes d'Epinois
les Ahrons
Malgranges
la Haie du Berger
la Motelle d'Aussonce
les Prés Hauts
les Arbres
les Oseraies
les Prés Hauts
les Prés Bas
les Pâtis Hauts
les Pâtis Bas
les Pâtis
les Fontaines
les Quartiers
les Grands Monians